



## **PROCEDURE A SUIVRE POUR DEPOSER UNE PLAINTE CONSTITUTIONNELLE**

### **Toutes les plaintes constitutionnelles autres que les contestations aux élections de gouverneur de district/vice gouverneur de district**

Toute plainte, réclamation ou doléance, auxquelles il sera fait référence collectivement par le terme "Plaintes", intervenant ou concernant l'interprétation, l'infraction ou l'application de la Constitution et des Statuts de L'Association Internationale, de tout règlement ou de toute procédure adoptés périodiquement par le Conseil d'Administration International, doit, comme condition préalable requise au cas où un tribunal devrait interpréter, imposer ou déclarer les droits ou obligations suivant n'importe laquelle des dispositions de la Constitution et des Statuts, du règlement du Conseil d'Administration International, de tout règlement ou de toute procédure adoptée périodiquement par le Conseil d'Administration International, d'abord être présentée et décidée suivant la procédure décrite ci-après. Tout club qui dépose une Plainte suivant cette procédure, autre que celles qui concernent l'élection d'un gouverneur ou d'un vice-gouverneur de district et qui sont jugées selon d'autres Règles de Procédure, doit le faire en suivant chaque phase de cette procédure et en respectant les délais requis. En outre, à chaque étape de la procédure, la partie plaignante doit présenter des procès-verbaux signés par le secrétaire de club ou de district, certifiant qu'une résolution en faveur de l'enregistrement de la plainte a été adoptée par la majorité des membres du club ou du cabinet de district. Le non-respect de cette règle empêchera la continuation de la procédure de règlement du contentieux et rendra nulle toute démarche prise selon la Constitution et les Statuts, le règlement du Conseil d'Administration International, tout autre règlement ou toute autre procédure adoptés périodiquement par le Conseil d'Administration International et ayant trait à la Plainte en question. Si un appel n'est pas soumis dans les délais requis à la prochaine étape de la Plainte, la Plainte et toute question liée à cette Plainte seront considérées définitives et irrévocables, selon la décision prise à l'étape précédente de la Plainte.

### **Étape no. un de la plainte**

Une Plainte peut être déposée seulement par un club ou un district Lions (district simple, sous-district, district multiple) en règle envers l'association. Ladite Plainte doit être présentée par écrit au district (district simple, sous-district), dans lequel le club est situé, dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle la Partie Plaignante a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'incident sur lequel la Plainte est basée. La Plainte écrite doit décrire la nature du problème et de la solution souhaitée. Le gouverneur de district ou son remplaçant doit ensuite fournir un exemplaire de la Plainte à la personne contre qui la Plainte cherche une réparation, et qui sera connue par la suite par le terme Défendeur, et aussi à l'Association Internationale, doit inviter le Défendeur à concilier et doit, dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la Plainte, l'étudier et tâcher de la résoudre. La Plainte et toute question reliée seront considérées comme étant sans valeur si le Plaignant refuse les tentatives de conciliation. Le district s'efforcera au maximum de concilier la Plainte. Si cette conciliation n'est pas possible, le district

préviendra le Plaignant, le Défendeur et l'Association Internationale par écrit du statut de défaut de la conciliation et fournira au Plaignant et à l'Association un Avis de Défaut de Conciliation.

Une Plainte déposée pendant l'Etape no. Un de la Plainte doit s'accompagner des frais d'enregistrement de 250,00 \$ U.S., ou l'équivalent en devises nationales respectives, à régler par chaque Plaignant au district et versé au gouverneur de district au moment de l'enregistrement de la plainte. Dans le cas où la Plainte serait réglée ou retirée pendant les efforts de conciliation, la somme de 100,00 \$ U.S. sera retenue par le district comme frais administratifs et la somme de 75,00 \$ U.S. sera remboursée au Plaignant et 75,00 \$ U.S. sera versé au Défendeur (et partagé équitablement s'il y a plus d'un seul Plaignant). Si la Plainte n'est pas résolue ou retirée pendant l'Etape no. Un de la Plainte, dans les délais fixés par cette procédure (à moins qu'un prolongement ne soit permis pour des raisons légitimes), le montant total sera retenu automatiquement par le district comme frais administratifs et ne sera remboursé à aucune des parties. Toute dépense reliée à l'Etape no. Un de la Plainte doit être prise en charge par le district, à moins que le règlement établi par le district ne stipule que toute dépense liée à cette procédure de résolution de litige doit être prise en charge en proportions égales par les parties concernées.

## **Etape no. 2 de la Plainte**

Dans les dix (10) jours qui suivent la réception par le district de l'Avis de Défaut de Conciliation, le Plaignant, s'il désire poursuivre ladite Plainte, doit déposer un Avis de Plainte par écrit auprès du district multiple dans lequel est situé le club. L'Avis de Plainte expliquera les faits liés à la Plainte, les circonstances y ayant trait et la réparation souhaitée par le Plaignant. Le Plaignant devra soumettre, en même temps que l'Avis de Plainte, tous documents et autres pièces écrites, y compris les attestations, pertinentes ou qui appuient les arguments du Plaignant. Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'Avis de Plainte, le président du conseil de district multiple ou son remplaçant officiel devra fournir un exemplaire de l'Avis de Plainte et des pièces jointes au Défendeur contre qui le Plaignant a demandé une réparation et un exemplaire également à l'Association Internationale. Le Défendeur disposera par la suite de quarante-cinq (45) jours pendant lesquels il devra soumettre une réponse écrite à la Plainte. La réponse du Défendeur devra porter sur l'articulation des faits énoncés dans la Plainte, fournir un double exemplaire des documents pertinents, y compris les attestations et s'il y a lieu, suggérer une réparation appropriée. Dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la réponse du Défendeur à la Plainte, le Conseil des Gouverneurs du District Multiple nommera une commission d'au moins trois (3) membres neutres, chargés d'étudier la Plainte et la Réponse. Les membres de la commission seront des past gouverneurs de district qui sont actuellement membres en règle de clubs en règle, autres que du club concerné par le contentieux, dans le district où le litige a lieu, et devront être impartiaux à l'égard du conflit et sans loyauté particulière envers l'une des parties concernées. Dès leur nomination, les médiateurs seront considérés comme ayant été nommés avec toute l'autorité approprié et nécessaire pour résoudre ou décider le litige conformément à cette procédure. Lors de son investigation, la commission peut demander des documents soit du Plaignant, soit du Défendeur, soit d'autres personnes qui ne participent pas à la procédure de plainte; elle peut interroger des témoins et déployer d'autres moyens d'investigation. Dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la fin de son investigation, la commission étudiera les dépositions écrites du Plaignant et du Défendeur et les renseignements recueillis au cours de son investigation et fera part par la suite, au Plaignant et au Défendeur, en fournissant un exemplaire à l'Association Internationale, de la décision écrite prise par le district multiple pour résoudre les

problèmes soulevés par l'Avis de Plainte. La décision écrite doit être signée par tous les membres de la commission et l'objection éventuelle d'un membre de la commission doit être notée correctement. La décision des membres de la commission doit se conformer à toute disposition pertinente des Constitutions et Statuts Internationaux, de District Multiple et de District et des Règlements du Conseil d'Administration International, et est sujette à l'autorité et à une étude supplémentaire par le Conseil d'Administration International, à la seule discrétion du Conseil d'Administration International ou de son délégué.

Une Plainte déposée pendant l'Etape no. Deux de la Plainte doit s'accompagner des frais d'enregistrement de 250,00 \$ U.S., ou l'équivalent en devises nationales respectives, à régler par chaque Plaignant au district multiple et versé au président de conseil au moment de l'enregistrement de la plainte. Dans le cas où la Plainte serait réglée ou retirée pendant les efforts de conciliation, la somme de 100,00 \$ U.S. sera retenue par le district multiple comme frais administratifs et la somme de 75,00 \$ U.S. sera remboursée au Plaignant et la somme de 75,00 \$ U.S. sera versée au Défendeur (et partagée équitablement s'il y a plus d'un seul Plaignant). Si la commission nommée trouve que la Plainte est valable et l'accepte, la somme de 100,00 \$ U.S. sera retenue par le district multiple comme frais administratifs et la somme de 150,00 \$ U.S. sera remboursée au Plaignant (et partagée équitablement s'il y a plus d'un seul Plaignant). Si la Plainte n'est pas résolue, retirée, acceptée ou refusée dans les délais fixés par cette procédure (à moins qu'un prolongement ne soit permis pour des raisons légitimes), le montant total sera retenu automatiquement par le district comme frais administratifs et ne sera remboursé à aucune des parties. Toute dépense liée à l'Etape no. Deux de la Plainte doit être prise en charge par le district multiple, à moins que le règlement établi par le district ne stipule que toute dépense liée à cette procédure de résolution de litige doit être prise en charge en proportions égales par les parties concernées.

#### Etape no. Trois de la Plainte

Si le Plaignant ou le Défendeur n'est pas satisfait de la décision du district multiple, il devra, dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la décision du district multiple, déposer une intimation d'appel auprès de l'Association Internationale décrivant la nature du problème et la solution requise. La partie contre qui la réparation est demandée et l'association internationale devront recevoir un exemplaire de l'intimation d'appel.

Une Plainte ou un Appel déposés pendant l'Etape no. Trois de la Plainte doit s'accompagner des frais d'enregistrement de 250,00 \$ U.S., ou l'équivalent en devises nationales respectives, à régler par chaque Plaignant à l'association internationale et versée à la Division Juridique au moment de l'enregistrement de la plainte. Dans le cas où la Plainte/l'Appel serait réglé(e) ou retiré(e) avant tout avis, toute réunion ou décision conformément aux Etapes Trois et Quatre de la Plainte, la somme de 100,00 \$ U.S. sera retenue par l'association internationale comme frais administratifs et la somme de 75,00 \$ U.S. sera remboursée au Plaignant et la somme de 75,00 \$ U.S. sera versée au Défendeur (et partagée équitablement s'il y a plus d'un seul Plaignant). Si la Plainte/l'Appel n'est pas résolu(e) ou retiré(e) avant tout avis, toute réunion ou décision conformément aux Etapes Trois et Quatre de la Plainte, le montant total sera retenu automatiquement par l'association internationale comme frais administratifs et ne sera remboursé à aucune des parties.

Ledit Appel sera traité conformément aux règles de procédure suivantes :

- a. Dans les trente (30) jours qui suivent la réception de l'intimation d'appel, l'association internationale organisera une conférence entre le Plaignant et le Défendeur pour recueillir les faits. Cette conférence sera dirigée par le directeur administratif de l'association internationale ou par tout autre membre du personnel de l'Association Internationale que le directeur administratif désignera. Si le directeur administratif est le Défendeur, l'intimation d'appel sera présentée à l'un des officiels exécutifs de l'Association Internationale et celui-ci dirigera la conférence mentionnée. Pendant cette conférence, le directeur administratif ou son remplaçant tâchera, si possible, de résoudre les problèmes soulevés par l'intimation d'appel. Si, dans les quinze (15) jours qui suivent, le directeur administratif ou son remplaçant n'ont pas réussi à résoudre les problèmes soulevés par l'intimation d'appel, à la satisfaction du Plaignant ou du Défendeur, le Plaignant, le Défendeur et l'Association recevront un Avis de défaut de résolution d'appel.
- b. Dans les trente (30) jours qui suivent leur réception de l'Avis de défaut de résolution d'appel, le Plaignant ou le Défendeur doit demander par écrit que le Conseil d'Administration International étudie la question et prenne une décision par l'intermédiaire d'une Commission d'Etude et de Conciliation.
- c. **Plainte constitutionnelle au niveau du district multiple**

Une plainte peut être déposée par un district multiple en règle envers l'association et doit être présentée par écrit au Conseil d'Administration International dans les trente (30) jours qui suivent le jour où le plaignant a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'incident sur lequel la plainte est basée. La plainte écrite doit décrire la situation et la réparation souhaitée. Le district multiple doit demander par écrit que le Conseil d'Administration International étudie la question et prenne une décision par le truchement d'une Commission d'Etude et de Conciliation.

### **Sélection de la Commission d'Etude et de Conciliation**

La Commission de la Constitution et des Statuts du Conseil d'Administration International sera la Commission d'Etude et de Conciliation. La commission peut ajouter, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent sa réception de l'avis de défaut de résolution d'appel, un maximum de deux (2) membres supplémentaires en règle d'un Lions club si, à l'avis de la commission, il est nécessaire de consulter des membres ayant des connaissances spécialisées pour résoudre l'affaire. Les membres de la Commission d'Etude et de Conciliation désigneront un président chargé de coordonner les fonctions de la commission, y compris la mise au point des ordres du jour et le choix des dates des séances de la commission, de maintenir l'ordre, de développer les recommandations, de confier des tâches aux membres du jury, de résoudre les questions de procédure, d'expliquer les options pour régler l'affaire, de définir les qualifications et de fixer le

nombre de témoins et de s'occuper de toute autre question soulevée par le Plaignant ou le Défendeur.

### **Emploi du temps de la Commission d'Etude et de Conciliation**

Dans les trente (30) jours qui suivent la sélection des membres de la Commission d'Etude et de Conciliation, celle-ci fera part au Plaignant, au Défendeur et à l'Association Internationale des points suivants: a) l'heure, la date et le lieu de la réunion de la Commission d'Etude et de Conciliation; b) les noms et titres des cinq membres de la commission; (c) l'occasion pour le Plaignant et le Défendeur de présenter leurs arguments à cette réunion, y compris (1) la possibilité d'être représenté par un juriste, à leurs frais; (2) la possibilité de présenter des documents et informations avant la réunion; (3) la possibilité de présenter des documents écrits à titre de preuve; (4) la possibilité de présenter les attestations verbales des témoins; (5) la possibilité de présenter verbalement ses arguments pendant la réunion; (6) la possibilité de soumettre des arguments écrits avant la réunion de la Commission d'Etude et de Conciliation et à la fin de celle-ci; et (7) la possibilité de soumettre des arguments écrits en réponse aux arguments écrits soumis par la partie adverse.

### **Fonctions et autorité de la Commission d'Etude et de Conciliation**

La Commission d'Etude et de Conciliation étudiera les faits et circonstances ayant trait à l'intimation d'appel et pourra, si elle le juge opportun, inviter ses propres témoins à la réunion et demander des documents et renseignements.

### **Décision de la Commission d'Etude et de Conciliation**

Dans les soixante (60) jours qui suivent la conclusion de la réunion de la Commission d'Etude et de Conciliation et la réception de tous les arguments écrits du Plaignant et du Défendeur, la Commission d'Etude et de Conciliation émettra sa décision écrite. Elle peut affirmer, renverser ou modifier la décision du district multiple; décrire les mesures qui s'imposent; décider des indemnités appropriées pour régler les dommages ou fournir une réparation positive; et décider si le Plaignant ou le Défendeur doit assumer les honoraires raisonnables des avocats et les dépenses encourues par la partie adverse en poursuivant ou en défendant la Plainte, la décision du district multiple ou l'intimation d'appel. La décision de la Commission d'Etude et de Conciliation ne peut pas dépasser les limites du problème soulevé par l'intimation d'appel. Un exemplaire de la décision de la Commission d'Etude et de Conciliation sera fourni au Plaignant, au Défendeur et à l'association internationale.

## **Etape no. quatre de la plainte**

Si le Plaignant ou si le Défendeur n'est pas satisfait de la décision de la Commission d'Etude et de Conciliation, il devra, dans les trente (30) jours qui suivent sa réception de ladite décision, déposer auprès de l'Association Internationale une demande d'étude demandant au Conseil d'Administration International de l'Association d'étudier la décision de la Commission d'Etude et de Conciliation. Dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent, le Plaignant et le Défendeur devront fournir quarante-cinq exemplaires, simultanément, de tout argument ou document additionnel écrit au Conseil d'Administration International de l'Association. A condition que ladite demande d'étude parvienne au siège international au moins trente (30) jours avant la réunion officielle suivante, le Conseil d'Administration International de l'Association étudiera la décision de la Commission d'Etude et de Conciliation et tous les arguments écrits ou documents supplémentaires fournis par le Plaignant ou par le Défendeur et, dans les soixante (60) jours qui suivent cette réunion, émettre sa décision. Si ladite requête n'est pas reçue au moins trente (30) jours avant la réunion officielle suivante, le Conseil d'Administration International se réserve le droit d'étudier la question à une réunion ultérieure.

La décision du Conseil d'Administration International sera considérée définitive et obligatoire pour le Plaignant et le Défendeur.

## **Procédures additionnelles**

- (1) Le Conseil d'Administration International se réserve le droit d'accélérer cette procédure, par exemple en supprimant une ou plusieurs étapes, s'il justifie ses motifs. Dans les délais permis pour déposer une Plainte ou un Appel à l'une des Etapes de la Plainte décrites dans cette procédure, tout Plaignant ou Défendeur peut adresser une demande écrite à la Division Juridique de l'association internationale pour demander la permission de supprimer une ou plusieurs étapes de la plainte, s'il donne toutes les raisons de cette demande, qui sera étudiée et décidée à la seule discrétion du Président de la Commission de la Constitution et des Statuts du Conseil d'Administration International.
- (2) Les délais stipulés dans cette procédure peuvent être écourtés ou rallongés, si de bons motifs sont démontrés, par le responsable chargé de prendre les décisions à l'étape spécifique de la Plainte.
- (3) Les membres de la Commission d'Etude et de Conciliation se feront rembourser les dépenses raisonnables encourues pour participer aux délibérations de la Commission d'Etude et de Conciliation, conformément aux règlements de l'apurement des comptes de l'association internationale.
- (4) Le Plaignant et le Défendeur n'intenteront pas de mesure administrative ni de poursuite judiciaire pendant le déroulement de la procédure de la plainte.

- (5) Avant la réunion de la Commission d'Etude et de Conciliation, chaque partie aura l'occasion suffisante d'étudier les documents soumis par la partie adverse et de soumettre des documents additionnels. Tout document devant être présenté comme preuve doit être soumis à la Commission d'Etude et de Conciliation au moins dix (10) jours avant la réunion de ladite commission.
- (6) Le Plaignant et le Défendeur peuvent chacun être représenté par un juriste à toute étape de la procédure.

CONSTITUTIONAL COMPLAINTS PROCEDURE.FR (Rev. 7-07)